

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 16/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGEHOLCIM CIMENTS

Usine du Teil
BP 5
07400 LE TEIL

Références : 20220812-RAP-DACA0687
Code AIOT : 0006100476

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement LAFARGEHOLCIM CIMENTS implanté Lieu-dit Montagne Saint Victor 07220 VIVIERS. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une réunion de concertation sur le ressenti des tirs de mines entre des riverains du site (7 personnes situés à l'Ouest de la carrière), la société Lafarge, la société EPC France (mise en place et suivi des tirs) et la DREAL.

Un point a aussi été réalisé sur les projets et demandes en cours de LafargeHolcim.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGEHOLCIM CIMENTS
- Lieu-dit Montagne Saint Victor 07220 VIVIERS
- Code AIOT : 0006100476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière de la société LafargeHolcim a été autorisée par l'arrêté du 2 mars 2018 pour une durée de 30 ans avec une production maximale autorisée de 2 000 000 de tonnes sur une superficie de

170 ha. L'extraction est faite par tirs de mines qui, suite au séisme du 11 novembre 2019, ont été limités à une vitesse particulière de 2 mm/s (la valeur limite de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières fixant un seuil maximal à 10 mm/s).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tirs de mines
- Porter à connaissance arrêté de dérogation espèces protégées (prescriptions biodiversité)
- Plan de gestion des déchets d'extraction
- information du public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information du public	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018 Article 6.1	Lettre de suite
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018 Article 7.3	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement	Arrêté Préfectoral du 01/03/2018 Article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018 Article 7.3	Sans objet
5	Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018 Article 7.8	Sans objet
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 02/03/2018 Article 13.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la réunion avec les riverains de la carrière, l'exploitant doit étudier les raisons du dépassement de la valeur limite autorisée du tir du 30 juin 2022 (2,36 mm/s pour 2 mm/s autorisé).

Il doit mettre en place un suivi des tirs, en lien avec les riverains. Le but est d'essayer de trouver une corrélation entre les tirs et le ressenti des riverains qui peut être très variable (vitesse particulière mesurée, localisation du tir, conditions météorologiques, ressenti des riverains).

Suites aux remarques de la DREAL, service EHN, l'exploitant doit fournir des compléments sur le porter à connaissance visant à modifier l'arrêté de dérogation espèces protégées du 1er mars 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un panneau d'information à l'entrée du site
Constats : Un panneau d'information était présent à l'entrée de la carrière mais non visible du public (nécessité d'entrer dans la cimenterie pour voir le panneau). L'exploitant a acheté un nouveau panneau qui doit être installé à l'entrée du site (accès cimenterie).
Observations : Mettre en place le panneau sous un délai de 2 mois à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 2 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un enregistrement des vibrations est réalisé lors de chaque tir. Un suivi de référence est réalisé à l'ouest de la carrière qui sera maintenu pendant toute la durée d'exploitation.
Constats : Lors de la réunion avec les riverains du site l'exploitant a présenté les mesures réalisées en 2022. Chaque tir est enregistré et filmé.
Observations : Transmettre à l'inspection la présentation faite lors de la réunion avec les riverains avec le bilan des mesures réalisées en 2022 sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse particulière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adaptera ses techniques de tir afin qu'ils ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à 2 mm/s dans les 3 axes de construction.
Constats : Lors de la présentation réalisée pour les riverains, il a été relevé une mesure dépassant la valeur limite de 2 mm/s (le 30 juin 2022 avec une vitesse particulière de 2,36 mm/s). L'exploitant va étudier avec la société EPC France en charge de la réalisation et du suivi des tirs de mines, les raisons de ce dépassement ponctuel. L'exploitant réalise environ 4 tirs par mois.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre ses conclusions sur le dépassement du 30 juin 2022. Lors de la réunion avec les riverains, l'exploitant a convenu, qu'en plus de l'information des tirs, de préciser dans son message leurs localisations (ce qui a déjà été pris en compte). La société EPC France essaiera de faire une corrélation entre les valeurs mesurées, la localisation des tirs, la météo et le ressenti des riverains qui, s'ils le veulent, pourront faire un retour auprès de l'exploitant après chaque tir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

N° 4 : Dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2018, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan des mesures ERC
Constats : Le 6 avril 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance visant à modifier certaines prescriptions de l'arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement n°07-2018-03-01-001 du 1er mars 2018. Ceci est notamment dû au fait qu'une mesure de suivi des chiroptères devait être réalisée dans les anciennes carrières souterraines de Lafarge. A cause du séisme du Teil, du 11 novembre 2019, des blocs se sont détachés entraînant un risque d'éboulement. De ce fait l'exploitant a interdit l'accès à ses carrières. Dans son porter à connaissance, l'exploitant propose de nouvelles mesures ou des modifications de prescriptions existantes. Ce porter à connaissance a été étudié par le service EHN de la DREAL qui a émis des remarques et des points à préciser. Ces remarques ont été transmises à l'exploitant le 27 juillet 2022.
Observations : L'inspection attend un retour de l'exploitant sur son porter à connaissance afin de finaliser la prise en compte de la demande de modification des prescriptions de son autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

N° 5 : Mesures particulières de protection et de suivi des milieux naturels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 7.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bilan des mesures ERC
Constats : L'arrêté d'autorisation n°07/2018-03-02-001 a repris des prescriptions de l'arrêté dérogation espèce. Le porter à connaissance de l'exploitant entraînera une modification de cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 13.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la révision du plan de gestion des déchets d'extraction (tous les 5 ans).
Constats : Suite à la visite du 2 août 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les plans de gestion des déchets d'extraction de la carrière de calcaire "Saint Victor" et de la carrière de Marnes "Les Martines". Ces plans ont été mis à jour en novembre 2021 (les précédents datent de 2016).
Observations : Respect du délai de 5 ans pour la révision des plans de gestion des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet